



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2004/8  
21 mai 2004

Original: FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Genève, 13-17 septembre 2004)

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN**

**Chapitre 1.4 : Incorporation de nouvelles obligations pour le chargeur et le destinataire**

**Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne \*/**

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

**RÉSUMÉ**

***Résumé analytique :***

Il ressort d'un grave accident qui s'est produit lors du déchargement d'un GRV dans une citerne et au cours duquel des vapeurs toxiques et corrosives se sont formées, que la cause était due à une confusion dans l'utilisation des GRV renfermant des marchandises dangereuses. Aucun des intervenants n'a vérifié la concordance entre les indications de classification essentielles dans le document de transport et les indications sur le GRV, vérification qui aurait pu éviter une confusion. Les prescriptions applicables du RID/ADR ne contiennent aucune telle obligation concrète.

***Décision à prendre :***

Incorporation d'une telle obligation de vérification fondamentale pour le chargeur et le déchargeur en tant qu'intervenants principaux.

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2004/8.

## **Proposition**

**1.4.2.3.1** Introduire un nouvel alinéa a) avec la teneur suivante :

« a) vérifier, lors de l'acceptation de marchandises dangereuses dans des GRV, grands emballages, conteneurs et citernes, si le No ONU et la classe du risque principal et subsidiaire dans la lettre de voiture/document de transport concordent avec le marquage et l'étiquetage ; ».

Les actuels alinéas a) et b) deviennent b) et c).

**1.4.3.1.1** Introduire un nouvel alinéa c) avec la teneur suivante :

« c) doit vérifier, lors de la remise de marchandises dangereuses en GRV, grands emballages, conteneurs et citernes, si le No ONU et la classe du risque principal et subsidiaire dans la lettre de voiture/document de transport concordent avec le marquage et l'étiquetage ; ».

Les actuels alinéas c), d) et e) deviennent d), e) et f).

**1.4.3.1.2** Modifier « 1.4.3.1.1 a), d) et e) » en « 1.4.3.1.1 a), e) et f).

## **Justification**

Après un accident lors du transport de marchandises dangereuses, l'on a déterminé, comme cause de l'accident, que lors du chargement dans un véhicule de différents GRV renfermant des marchandises dangereuses, préparés pour le transport chez le chargeur, un GRV inapproprié avait été choisi et chargé alors qu'il ne correspondait pas aux indications dans la lettre de voiture/document de transport et qu'il contenait de l'hypochlorite de sodium au lieu d'acide chlorhydrique. Il n'a pas été vérifié, lors du chargement ni lors du déchargement de la marchandise dangereuse, si les indications contenues dans la lettre de voiture/document de transport et les indications pour les marchandises dangereuses à charger/décharger concordent avec celles contenues sur le GRV. Lors de la vidange de cette matière dans une citerne remplie d'acide chlorhydrique des réactions ont eu lieu. Des gaz corrosifs et toxiques se sont formés et ont provoqué des blessures considérables à de nombreux travailleurs.

L'on a constaté, lors de la mise au point de la procédure pénale, qu'une infraction aux obligations pertinentes ne pouvait pas être démontrée de manière évidente. Le RID/ADR ne contient pas de prescription qui fixe une obligation au chargeur, chauffeur du véhicule ou destinataire de contrôler la concordance entre le document de transport et la marchandise transportée. La présence d'une telle prescription serait nécessaire pour une poursuite pénale.

C'est pourquoi il est proposé de prévoir une obligation de vérification générale dans le RID/ADR pour les intervenants cités dans la proposition, pour ces contrôles fondamentaux toujours nécessaires en ce qui concerne la concordance entre le chargement et les documents.

Cette obligation de vérification de concordance ne peut pas porter sur toutes les informations contenues dans le document de transport. Cela constituerait une mesure disproportionnée compte tenu du problème et des obligations respectives qui incombent aux divers intervenants.

Viser tous les types de contenants (par exemple les différents emballages) dans cette règle ne semble pas non plus praticable. Un certain volume du contenant ou une certaine quantité de marchandise dangereuse (potentiel de danger) doit être pris en compte par pragmatisme. C'est la raison pour laquelle il

est prévu de ne viser que les grands emballages, conteneurs et citernes. Le terme « citerne » comprend tous les contenants qui ont été pris en compte dans la définition du RID/ADR.

Du point de vue « sûreté du transport des marchandises dangereuses » une telle règle semble également judicieuse.

---